



## LA SOCIÉTÉ SAINT-PIERRE

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

**LA VISION:** *Les Acadiens et les Acadiennes de la région de Chéticamp s'épanouissent pleinement.*

**LA MISSION:** *La Société Saint-Pierre a pour mission de promouvoir le développement linguistique et culturel et touristique des communautés acadiennes de Chéticamp, de Saint-Joseph-du-Moine et de Margaree.*

**LE MANDAT:** *La Société Saint-Pierre accomplit sa mission en assumant le mandat suivant:*

- Développer une communauté acadienne et francophone qui a le goût de vivre quotidiennement sa langue et sa culture
- Favoriser la concertation, les partenariats et les alliances stratégiques
- Assurer l'obtention de service et d'information
- Agir comme catalyseur à l'organisation de projets et d'activités communautaires en collaboration avec ses partenaires
- Gérer le centre culturel Les Trois Pignons

### Mandat spécifique au musée et les archives :

La Société Saint-Pierre fait aussi la promotion des bonnes pratiques et la bonne gouvernance de son musée en :

- (a) Contribuant à la sauvegarde et la préservation de sa collection, à la recherche, à la présentation et à l'interprétation des œuvres sur place et de ses antiquités;
- (b) Jouant le rôle, à échelle locale, d'un centre d'information, de généalogie et de distribution de l'information pertinente à la communauté;
- (c) Jouant le rôle de porte-parole de la collectivité muséale pour la région acadienne de Chéticamp, Nouvelle-Écosse dans le but de protéger et de promouvoir ses intérêts;

(d) Coopérant avec d'autres associations, aussi bien régionales, provinciales que nationales;

(e) Contribuant à améliorer la compréhension du public dans sa communauté des fonctions de son musée.

## **ARTICLE 1 - NOM**

Les membres régis par la présente constitution et les présents règlements forment une société connue sous le nom de LA SOCIÉTÉ SAINT-PIERRE. Son siège social est à Chéticamp. Le nom de LA SOCIÉTÉ SAINT-PIERRE est enregistré avec le "Nova Scotia Corporations Act" (Chapitre 131- le 20 avril 1948)

## **ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles comme membres toutes personnes de descendance ou d'origine acadienne ou française, ou qui à titre de parenté ou autre sont étroitement liées à la cause française de Cap-Breton, résident ou non, et acceptées par la Conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 - COTISATION**

Pour être membre à vie:

- \* une famille doit contribuer 15,00\$
- \* un groupe ou organisme communautaire doit contribuer 25,00\$
- \* un adulte individuel doit contribuer 10,00\$
- \* un étudiant doit contribuer 5,00\$

Chaque contribution donne un droit de vote aux individus de quatorze ans et plus.

## **ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les affaires de la Société Saint-Pierre sont régies par un Conseil d'administration comprenant dix (10) membres de la grande région acadienne de Chéticamp (Chéticamp, Saint-Joseph-du-Moine et Magré), chaque membre servant un terme de trois ans, renouvelable deux fois. Les employés permanents et les employés saisonniers (à l'exception des employés aux projets ponctuels) ne sont pas éligibles à siéger au Conseil d'administration. Le Club des retraités de Chéticamp doit nommer une personne au Conseil d'administration ainsi que l'École NDA qui peut nommer un.e représentant.e jeunesse.

## **ARTICLE 5 - LES OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ**

Le Conseil d'administration se choisit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Ces officiers constituent le comité exécutif de

la Société.

## **ARTICLE 6 - RÉUNIONS**

À la demande du (de la) président(e) et de deux directeurs, le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société Saint-Pierre, mais il doit se réunir au moins neuf (9) fois par année. Le quorum du Conseil d'administration sera de six (6) membres.

## **ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1) Le Conseil d'administration a la direction des affaires de la Société.
- 2) Il aide ou peut aider toute œuvre ou démarche ou campagne jugée apte à promouvoir les intérêts intellectuels, sociaux, économiques et culturels des Acadiens et Acadiennes de la région que la Société dessert.
- 3) Il veille au placement des deniers et revenus de la Société aux plus grands intérêts de la Société.
- 4) Il forme ou peut former des comités ou sous-comités dont les pouvoirs et les activités sont déterminés par le dit Conseil.
- 5) Il fixe la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle.
- 6) Le Conseil d'administration assume la responsabilité de toutes les propriétés, mobilières et immobilières de la Société.
- 7) Il peut faire des emprunts bancaires ou autres et donner en garantie des hypothèques sur toutes ou une partie des propriétés mobilières ou immobilières de la Société.
- 8) Il engage et renvoie tous les employés rémunérés de la Société, détermine leurs conditions de travail et fixe leur rémunération.

## **ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS DU (DE LA) PRÉDIDENT(E)**

Le (la) président(e) dirige les assemblées de la Société et les réunions de conseil d'administration, y maintient l'ordre, le décorum et y fait observer les règlements.

Il (elle) certifie les comptes soumis d'abord à l'approbation du Conseil, signe les documents approuvés par le dit Conseil, signe les procès verbaux du dit Conseil et de l'assemblée générale et il (elle) est un(e) signataire des chèques.

Il (elle) est ipso facto membre de tous les comités et sous-comités.

## **ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E)**

Le(la) vice-présidente exerce tous les pouvoirs du (de la) président(e) de la Société en l'absence de celui-ci, sauf le pouvoir de contresigner les chèques.

## **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU (DE LA) SECRÉTAIRE**

Le (la) secrétaire assiste, si possible, à toutes les réunions du Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il (elle) tient les minutes des délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, et en fait lecture à la réunion suivante.

Il(elle) voit à ce que ces procès verbaux soient signés.

Il(elle) fait toute la correspondance de la Société, conserve et classe les lettres envoyées et reçues.

Il(elle) fournit la liste des membres de la Société lorsque demande lui en est faite par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut lui déléguer tout pouvoir qu'il juge à propos.

### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU (DE LA) TRÉSORIER(E)**

Le(la) trésorier(e) signe les chèques conjointement avec un(e) autre signataire de la Société Saint-Pierre.

Il(elle) surveille les affaires financières de la Société.

Il (elle) rend compte, avec le (la) présidente et la direction générale, de tous les fonds qui lui sont confiés.

Il(elle) est, par son poste, membre de tout comité ou sous-comité où la fonction de trésorier(ère) de la Société est requise.

Il(elle) rend compte de sa gestion chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande; Il(elle) doit aussi en rendre compte à l'assemblée générale. Toutefois, le(la) trésorier(ère) peut déléguer cette responsabilité à une autre personne.

### **ARTICLE 12 - SIGNATAIRES**

La présidence et la direction sont habilités à signer toutes les quittances, tous les actes et tous les titres au nom de La Société Saint-Pierre ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations et à y apposer le sceau.

Le Conseil d'administration nomme quatre (4) signataires des chèques et des effets de commerce soit la présidence, vice-présidence, trésorerie et la direction générale. La signature de deux (2) des quatre (4) signataires est requise.

### **ARTICLE 13 - OFFICIERS SORTANT DE CHARGE**

Tout officier sortant de charge doit remettre à son remplaçant dans un délai de 15 jours après l'expiration de ses fonctions tous les livres et documents, ainsi que tous les derniers et les valeurs de la Société en sa possession. En cas de refus, le Conseil d'administration agira en conséquence.

### **ARTICLE 14 - VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration doit statuer sur le cas d'un ou de plusieurs de ses membres dont l'absence est manifeste à deux de ses réunions consécutives et dont aucune raison satisfaisante n'est donnée pour justifier une telle absence. Le dit Conseil a le droit de remplir toute vacance causée par le décès ou le départ d'un ou de plusieurs de ses membres.

## **ARTICLE 15 - FONDS DE RÉSERVE**

La Société possède un fonds de réserve sauf en cas d'urgence extrême déterminé par le Conseil d'administration. Ce fonds de réserve est établi par le Conseil d'administration et doit nécessairement être inscrit au rapport financier de la Société.

Le Conseil d'administration peut dépenser jusqu'à 10% par année des argents en réserve dans la compagnie 1976479 Nova Scotia Limited, autrefois La Plage Saint-Pierre Camping Ltée, sans avoir à revenir à l'assemblée générale de La Société Saint-Pierre. Une réunion spéciale des membres devra être convoquée pour tout autre décision relatif au fonds de réserve.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année à un lieu et à la date tel qu'indiquée au paragraphe 5 de l'article 8 de ces règlements. Une assemblée spéciale peut être convoquée sur demande écrite adressée au président(e) ou un secrétaire de la Société et signée par au moins 20 membres actifs, donnant spécifiquement la ou les raisons pour convoquer une telle assemblée.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle reçoit:

- 1) Le rapport annuel du Conseil d'administration
- 2) Le rapport financier
- 3) L'assemblée générale procède à l'élection de ses directeurs.
- 4) Elle nomme les vérificateurs.
- 5) Elle a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et les règlements de la Société et elle prend ou peut prendre toutes les mesures qui, de l'avis des membres, sont jugées nécessaires pour le plus grand intérêts ou le plus grand bien de la Société.

À l'assemblée générale annuelle, tous les membres (14 ans et plus) dont le nom est inscrit dans les livres de La Société Saint-Pierre comme membre actif pendant l'année qui précède immédiatement l'année de l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.

## **ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- 1) Ouverture de l'assemblée par le président(e) de la Société
- 2) Appel des membres
- 3) Adoption de l'ordre du jour
- 4) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- 5) Adoption du rapport financier annuel
- 6) Rapport annuel de la présidence
- 7) Rapport annuel de la direction générale

- 8) Adoption ou modifications aux Statuts et Règlements
- 9) Rapport du comité de nomination
- 10) Nomination et élection des directeurs
- 11) Nomination de la firme comptable pour l'année en cours
- 12) Autres
- 13) Remarques pour le bien de la Société

## **ARTICLE 19 - L'ANNÉE FISCALE**

L'année fiscale de la Société débute le 1 avril et se termine le 31 mars.

## **ARTICLE 20 - QUORUM DE L'ASSEMBLÉE**

À l'assemblée générale annuelle, 15 membres constituent un quorum.

## **ARTICLE 21 – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Tout membre en règle peut soumettre au Conseil d'administration un avis de motion relative à l'adoption d'un nouveau règlement, à l'abrogation d'une disposition déjà en vigueur ou à sa modification en indiquant la teneur de la proposition, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

L'avis de nouveau règlement, d'abrogation ou de modifications aux statuts et règlements et sa proposition doivent être communiqués en même temps que l'avis de convocation à l'AGA.

L'adoption de nouveau règlement, d'abrogation et de modifications exige le vote d'au moins trois quarts (3/4) des délégués à l'AGA, pourvu qu'il en ait été donné avis préalable dans les délais prescrits.

L'entrée en vigueur des Statuts et Règlements et de ses modifications est assujettie à l'approbation du registraire provincial (Ch. 131 – An Act to Incorporate La Société Saint-Pierre – 20 avril 1948)

## **ARTICLE 22 - AFFILIATION**

La Société a le droit de s'affilier à d'autres sociétés ou associations si la nature et le but de ces dites sociétés ou associations sont compatibles avec les buts généraux de la Société Saint-Pierre. La Société Saint-Pierre peut accepter comme filiales d'autres sociétés ou associations de la région si la nature et les buts de ces dites sociétés ou associations sont compatibles avec les buts généraux de la Société Saint-Pierre et en autant que celle-ci accepte que la langue de fonctionnement de la Société Saint-Pierre est et demeurera toujours le français. Ces affiliations ne

seront valides que lorsque approuvées par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, tous les biens et les actifs de le Société seront transmis à une autre organisation communautaire à buts non-lucratifs.

### **ARTICLE 24**

Les œuvres de la Société Saint-Pierre ne seront pas exploitées dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autres sommes revenant à l'œuvre sera utilisé pour promouvoir les objectifs de la Société.

### **ARTICLE 25**

Le Conseil d'administration ne sera pas rémunéré.

### **ARTICLE 26**

La langue d'usage de la Société Saint-Pierre est le français

*Amendés le 5 octobre 2020 par l'Assemblée générale annuelle*